



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE PAPINEAU
MUNICIPALITÉ DE CHÉNEVILLE

RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-092

2019-01-006

Adoption du règlement numéro 2018-092 – relatif au traitement des élus

**RÈGLEMENT 2018-092
RELATIF AU TRAITEMENT DES ÉLUS**

ATTENDU QUE selon la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q. chapitre T-11.001) le conseil peut, par règlement décréter que sera versé annuellement, au maire ou aux conseillers, une somme qu'il fixe et qui excède celle calculée en vertu des articles 12 à 16 de cette loi;

ATTENDU QUE le conseil entend se prévaloir de ce droit en ajoutant les dispositions de l'article 5 afin que la rémunération soit indexée selon l'indice fixé au 1er décembre de chaque année;

ATTENDU QU' à partir du 1er janvier 2019, une nouvelle loi fédérale rend imposables les allocations de dépenses des élus;

ATTENDU QU' afin de ne pas pénaliser le salaire net des élus, une majoration s'avère nécessaire afin de pallier à cette nouvelle réglementation;

ATTENDU QUE le maire recevait la somme annuelle de dix-huit mille huit cent vingt dollars et huit (18 820.08 \$), c'est-à-dire de treize mille trois cents (13 300.00 \$), soit mille cent huit dollars et trente-trois (1 108.33 \$) par mois représentant la rémunération et six mille six cent cinquante dollars (6 650.00 \$), soit cinq cent cinquante-quatre dollars et dix-sept (554.17 \$) par mois représentant l'allocation de dépenses;

ATTENDU QUE les conseillers recevaient la somme annuelle de quatre mille quatre cent trente-trois dollars et trente-trois (4 433.33 \$) soit trois cent soixante-neuf dollars et quarante-quatre (369.44 \$) par mois représentant la rémunération et c'est-à-dire deux mille deux cent seize dollars et soixante-sept (2 216.67 \$), soit cent quatre-vingt-quatre dollars et soixante-douze (184.72 \$) par mois représentant l'allocation de dépenses;

EN CONSÉQUENCE,

Les élus votent sur ce règlement

Gaétan Labelle : Pour
Sylvie Potvin : Pour
Gilles Tremblay : Pour

Normand Bois : Pour
Yves Laurendeau : Pour

ET QUE LE CONSEIL ORDONNE ET STATUE CE QUI SUIT :

**CHAPITRE 1
RÉMUNÉRATION DES ÉLUS MUNICIPAUX**

ARTICLE 1.1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 1.2

La rémunération annuelle du maire sera de quatorze mille cinq cent vingt-sept dollars et onze (14 527.11 \$) soit mille deux cent dix dollars et cinquante-neuf (1 210.59 \$) par mois;

ARTICLE 1.3

La rémunération annuelle des conseillers sera de quatre mille huit cent quarante-deux dollars et trente-sept (4 842.37 \$) soit quatre cent trois dollars et cinquante-trois (403.53 \$) par mois;

ARTICLE 1.4

La rémunération des élus sera indexée à la hausse, le cas échéant, pour chaque exercice financier à compter de celui qui commence après son entrée en vigueur, et ce, tel que le permet l'article 5 de la Loi sur le traitement des élus (L.R.Q.,c.T-11.001). Cette indexation sera basée sur l'indice du prix à la consommation décrété par Statistiques Canada, au mois d'octobre de chaque année, et ce, afin de l'appliquer dès le mois de janvier de l'année qui suit.

CHAPITRE 2 RÉMUNÉRATION PRO-MAIRE

ARTICLE 2.1

Le Conseil décrète qu'une rémunération additionnelle sera versée au conseiller nommé Maire suppléant lorsqu'il remplacera le Maire dans ses fonctions, pour une période d'au moins cinq (5) jours. Cette rémunération est établie au prorata des jours de remplacement.

CHAPITRE 3 ALLOCATION DE DÉPENSES

ARTICLE 3.1

Le maire recevra une allocation de dépenses annuelle d'une somme égale à la moitié du montant de sa rémunération, c'est-à-dire sept mille deux cent soixante-trois dollars et cinquante-cinq (7 263.55 \$), soit six cent cinq dollars et trente (605.30 \$) par mois. Cette somme sera également indexée selon l'article 5 de la Loi.

ARTICLE 3.2

Les conseillers recevront une allocation de dépenses annuelle d'une somme égale à la moitié du montant de sa rémunération, c'est-à-dire deux mille quatre cent vingt et un dollars et dix-huit (2 421.18 \$), soit deux cent un dollars et soixante-dix-sept (201.77 \$) par mois. Cette somme sera également indexée selon l'article 5 de la Loi.

CHAPITRE 4 REMBOURSEMENT DES DÉPENSES

ARTICLE 4.1

Le Conseil verra à ce que des crédits suffisants soient prévus au budget pour le remboursement des dépenses occasionnées par toutes catégories d'actes que les membres du conseil peuvent poser dans l'exercice de leurs fonctions, pour le compte de la Municipalité.

Une autorisation préalable concernant un acte faisant partie d'une catégorie pour laquelle des crédits sont prévus au budget se limite à l'autorisation de poser l'acte, dans mention d'un montant maximal de la dépense permise. Toutefois, des pièces justificatives devront être présentées.

Dans le cas où les crédits seraient épuisés, le conseil peut affecter des sommes sur le fonds général de la Municipalité.

**CHAPITRE 5
ENTRÉE EN VIGUEUR**

ARTICLE 5.1

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi et rétroagira au 1er janvier 2019.

ARTICLE 5.2

Le présent règlement remplace le règlement 2017-084 et abroge tout règlement précédent portant sur l'une ou l'autre des dispositions qui y sont mentionnées.

Gilles Tremblay, maire

Suzanne Prévost, directrice générale

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Calendrier

Avis de motion : 3 décembre 2018 par la résolution : 2018-12-348

Présentation du projet de règlement : 3 décembre 2018

Avis public avant adoption : 6 décembre 2018

Adoption du règlement 2017-084: 8 janvier 2019 par la résolution : 2019-01-006

Entrée en vigueur: 9 janvier 2019